

RD 7n - RD 73e

PLAN D'ORGON

Aménagement du Carrefour de Pierre Plantée

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE, ET
DE FINANCEMENT PAR SUBVENTION

L'AN DEUX MILLE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

La Commune de PLAN D'ORGON, représentée par son maire Monsieur Jean-Louis LEPIAN, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du désigné ci-après par « La Commune »

D'autre part

PREAMBULE :

La présente convention concerne la réalisation d'un carrefour tourne à gauche en place à l'intersection entre la RD7n, la RD73e et le chemin communal du Moulin du Plan. Cette convention a pour but de fixer les règles de financement de cet aménagement avec la commune de Plan d'Orgon, conformément aux règles de cofinancement des travaux de voirie.

L'objectif de cet aménagement est de sécuriser les mouvements de tourne à gauche sur la RD7n en provenance d'Orgon. Il régulera aussi les circulations en liaison avec les limitations de trafic poids lourds ne pouvant plus traverser Plan d'Orgon via la RD99, à terme, et limitera les vitesses en entrée de cette ville pour les véhicules en provenance du sud.

Cet aménagement est conduit sous maîtrise d'ouvrage départementale. Le montant de l'opération est estimé à 910 000 TTC (soit 757 213,24 € HT).

La présente Convention est formée de la Convention elle-même ainsi que de ses annexes (désignées ci-après « la Convention »). Tous ces documents ont la même valeur juridique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 § II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, la Commune décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage au Département pour la réalisation des travaux sur le chemin communal du Moulin dans le cadre de l'aménagement du carrefour entre la RD7n et la RD73e, dit « de la Pierre Plantée » situé au PR12+570 de la RD7n.

Le Département est seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, le Département a seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

Le Département est exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres du Département est exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

ARTICLE 2 : MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit du seul Département, ce dernier assume seul les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

2.1. Détermination du programme

L'ouvrage revenant à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du Département, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris conjointement par le Département et la Commune selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et de l'enveloppe financière prévisionnelle sont arrêtés de manière conjointe entre le Département et la Commune.

Toutefois, il est expressément précisé que l'enveloppe prévisionnelle ne peut excéder la somme de 910 000 € TTC (neuf cent dix mille euros), soit 757 213,24 € HT telle qu'exposée en préambule.

2.2. Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, le Département assure seul les missions suivantes, sans que la Commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner :
 - le conducteur d'opération,
 - le contrôleur technique,
 - le coordinateur de sécurité,
 - les entreprises de travaux et/de fournitures,

- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception de l'ouvrage ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la Commune de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;
- et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Commune est invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle adresse ses observations au Département (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

3-1 Calcul des participations financières :

Le calcul des participations financières de la Commune au titre des travaux préfinancés par ceux-ci est établi conformément aux règles de cofinancement des travaux de voirie comme suit :

- Département : 75 % du montant total HT de l'opération
- Commune : 25 % du montant total HT de l'opération

Ces valeurs représentent le montant maximal sur lequel s'engage chaque collectivité hors la clause de révision des prix prévue à l'article 3.5

Ces valeurs ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs sont établis en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées, actualisé selon les modalités décrites à l'article 3.5

Ces participations financières ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs seront établis en fonction du coût réel actualisé des prestations exécutées et facturées.

3-2 Montant prévisionnel :

	Coût total estimé HT
Coût travaux Aménagement du carrefour	625 000,00 €
Coût achat parcelle AW103	102 213,24 €
Coût démolition/désamiantage	30 000,00 €
TOTAL OPERATION	757 213,24 €

Part du Département (75%)	567 909,93 €
Part de la Commune (25%)	189 303,31 €

Pour cette opération, la Commune a engagé des fonds pour l'achat de la parcelle AW103, nécessaire à la réalisation des travaux, et elle assurera la démolition de l'habitation située sur la parcelle.

Ces dépenses sont défalquées de la part communale selon le détail suivant :

Part de la Commune (25%)	189 303,31 €
Dépenses déjà engagées par la Commune	132 213,24 €
Reste à charge de la Commune	57 090,07 €

La totalité des participations financières à verser s'élève donc aux montants prévisionnels suivants hors révision de prix :

- Pour le Département : 567 909,93 € HT valeur 10/2017 de l'estimation
- Pour la Commune : 57 090,07 € HT valeur 10/2017 de l'estimation

3-3 Planning prévisionnel :

Le planning prévisionnel des travaux est le suivant :

Appel d'offres : début 2018
Travaux : fin 2018

3-4 Echancier financier :

◆ Premiers appels de fonds et appels de fonds intermédiaires

Dès le démarrage des travaux, la Commune sera appelée à verser un premier appel de fond correspondant à 15 % du montant de sa participation. La valeur des acomptes sera fonction de l'avancement des travaux et sera calculée en multipliant le taux d'avancement des travaux par le taux de participation défini précédemment.

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du montant plafonné défini au plan de financement.

◆ Solde

- Après achèvement de l'intégralité des travaux, le maître d'ouvrage présentera le relevé de dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.
- Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procèdera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions prévues ci-dessus.

◆ Contrôle financier et comptable

La Commune pourra à tout moment demander au Département, maître d'ouvrage, la communication de toutes pièces et contrat concernant l'utilisation de la subvention allouée.

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 7 mai 2012, le Département s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage.

3-5 Modalités de réévaluation :

Les montants des opérations sont évalués à la date du 01/10/17. Ils seront réévalués en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le coefficient de révision C_n applicable pour réévaluer en début de chaque année n le montant des opérations est donné par la formule : $C_n = I_n/I_0$, dans laquelle I_0 est la valeur prise par l'index TP01 au mois d'octobre 2017, et I_n est la dernière valeur de l'index publiée au 1^{er} janvier de l'année n .

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les proportions définies précédemment à hauteur de ces montants réévalués.

Le maître d'ouvrage informera au plus tôt la Commune des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Il s'engage à informer une fois par an (au cours du deuxième trimestre) la Commune de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable de la Commune qui se traduirait par un avenant.

En cas d'économies, la participation de chaque co-financeur sera calculée par application de sa clé de répartition conformément à l'article 3.1.

ARTICLE 4 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Département contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux.

Le Département justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune.

Le Département assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à la Commune des ouvrages réalisés.

A ce titre, le Département est réputé gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la Commune.

ARTICLE 5 : INFORMATION DU COCONTRACTANT

Le Département tient régulièrement informer la Commune de l'évolution de l'opération et, en tout état de cause, dès que la Commune en exprime le besoin.

ARTICLE 6 : RECEPTION DE L'OUVRAGE

Les modalités de réception sont fixées par le seul DÉPARTEMENT en application des marchés de travaux qu'il conclut avec les entrepreneurs.

Toutefois, il est organisé une visite préalablement aux opérations de réception entre le Département et la Commune.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consigne les observations présentées par la Commune.

Le Département s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de la Commune.

A l'issue des opérations de construction, le Département établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresigné, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert au Département de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 7 : REMISE DE L'OUVRAGE

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord de la Commune sur la conformité des ouvrages, le Département remettra les ouvrages et aménagements gratuitement au cocontractant pour être incorporés dans le domaine public routier communal.

La nouvelle délimitation du domaine public routier (communal ou autre) sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par le Département et la Commune qui sera annexé à un arrêté de délimitation. Dans l'attente de cette délimitation précise, l'annexe 3 à la convention donne le schéma général des domanialités futures.

La Commune pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Elle se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires avec le Département pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès-verbal de remise établi aux frais du Département.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par la Commune, établi aux frais du Département, sera remis à la Commune et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

Un plan général de récolement de l'opération,

Le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),

Les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées.

La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais)

Le Département s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages à la Commune, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice de la Commune, de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

ARTICLE 9 : NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait, après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile à :

-Le DÉPARTEMENT
Hôtel du Département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

-La Commune de PLAN D'ORGON
Mairie de Plan d'orgon
Place Lucien Martin
13750 PLAN D'ORGON

Fait à Marseille en 2 exemplaires,

<p>Pour le Département, La Présidente</p> <p>Mme Martine VASSAL</p>

<p>Pour la Commune de Plan d'Orgon, Le Maire</p> <p>M. Jean-Louis LEPIAN</p>
--